

Les fonds de roulement de la commission seront constitués par le produit de la vente des obligations qu'elle émettra et par les sommes mises à sa disposition par la législation. Un crédit de \$10,000 lui a été ouvert par la loi qui l'a créée

La guerre, qui a bouleversé le marché financier, a empêché cette loi de recevoir son exécution, le gouvernement provincial ayant décidé d'attendre le retour aux conditions normales.

En vertu de la Loi des Coopératives de Crédit de l'Alberta de 1917 (chap. 11), une société coopérative de crédit peut se constituer si les autorités provinciales accueillent la pétition de 30 personnes au moins et 100 au plus appartenant à la classe agricole, ou s'engageant à se livrer à l'agriculture avant un an, et résidant dans un rayon de 30 milles du siège de la société. Chacune de ces personnes doit avoir souscrit au moins \$100 des actions de la société; ces souscriptions doivent atteindre au minimum, \$3,000 valeur au pair, dont 20 p.c. versés en espèces. Le gouvernement provincial peut garantir les actions d'une société, à concurrence de la moitié des actions souscrites et toute municipalité peut fournir une garantie équivalente. Quatre des directeurs de cette société seront élus par les souscripteurs, deux seront nommés par les autorités provinciales et deux autres par la municipalité garante ou, s'il y a plusieurs municipalités co-garantes, chacune d'elles désignera un directeur. La seule fonction rémunérée est celle du secrétaire-trésorier.

Ces coopératives auront pour objet: de procurer à leurs membres des prêts à brève échéance leur permettant de défrayer leurs opérations de culture et d'augmenter leur production agricole; de se constituer les mandataires de leurs membres, tant pour leurs achats que pour la vente de leurs produits; de stimuler l'esprit coopératif parmi leurs membres. Lorsqu'un membre sollicite un prêt, les directeurs, s'ils approuvent la proposition, doivent se procurer les fonds nécessaires auprès d'une banque, d'une compagnie, d'une maison de commerce ou d'un particulier. L'emprunteur signe un billet, ou plusieurs billets, pour le montant du prêt, et si le bailleur de fonds le requiert, la société endosse ce billet. Le taux d'intérêt sera convenu entre la société et le prêteur; il comprendra une légère rémunération en faveur de la société, lui permettant de couvrir ses dépenses et de créer un fonds de réserve. Tous les prêts seront remboursables au plus tard le 31 juillet suivant, mais un délai n'excédant pas douze mois peut être accordé par les directeurs, du consentement du bailleur de fonds. L'emprunteur doit remettre à la société un état de tous les animaux, objets, etc., dont les fonds empruntés lui ont permis l'achat, et qui deviennent ipso facto le gage du prêteur et de la caution.

Une société coopérative de crédit peut payer à ses membres des dividendes ne dépassant pas 6 p.c. Un actionnaire, après s'être entièrement libéré de son emprunt, peut se retirer et se faire rembourser le prix de ses actions, sauf le cas où son retrait abaisserait le nombre des membres au-dessous du minimum prescrit.

En vertu de la Loi de l'Encouragement à l'Achat du Bétail de 1917 (chap. 9), toute association de cinq cultivateurs ou d'un